

# LETTRE PROSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ RSE

## LA SOCIÉTÉ À MISSION DE LA LOI PACTE

### C'EST QUOI ?

La **loi PACTE** (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation de l'Entreprise) du 22 mai 2019, publiée au Journal officiel le 23 mai, introduit le concept de « **société à mission** » en droit français (art. L. 210-10 à L. 210-12 du Code de commerce).

Une société commerciale peut formuler dans ses statuts une **raison d'être**, telle que définie par l'article 1835 du Code civil, associée à un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux (**mission**).

### POURQUOI ?

Aujourd'hui, il existe une **volonté réelle de repenser la nature de l'entreprise** qui ne se définirait plus par le seul objectif de rechercher et de partager un profit, mais inclurait également une **finalité d'intérêt collectif**. Des initiatives le montrent :

- **À l'étranger** : *Benefit Corporation* (USA), *Societa Beneficia* (Italie), *Genossenschaft* (Allemagne).
- **En France** : *reporting* extra-financier, développement de l'Économie sociale et solidaire...

### COMMENT ?

Une société peut publiquement faire état de la qualité de « société à mission » après **déclaration au greffe** du tribunal de commerce et **publication au RCS** selon les modalités précisées par le décret n°2020-1 du 2 janvier 2020 dont les dispositions sont d'application immédiate.

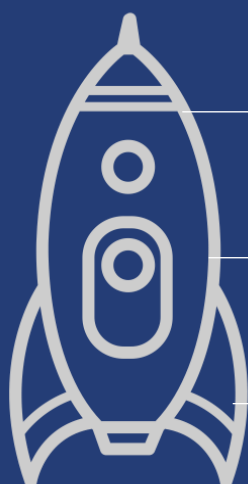
L'exécution de cette mission fait l'objet d'un **double contrôle**, interne par l'intermédiaire d'un **comité de mission** distinct des organes sociaux, et externe grâce à un **organisme tiers indépendant**.

### LES OBJECTIFS ?

Le premier objectif est d'encourager l'émergence d'un **capitalisme responsable** ne dissociant pas la lucrativité de la finalité d'intérêt collectif.

Un second objectif est annoncé et présenté notamment par l'Assemblée Nationale sur son site internet : faire grandir les entreprises afin de favoriser la **création d'emplois**.

## « LA FUSÉE À TROIS ÉTAGES » DE LA LOI PACTE



Art. L. 210-10 du  
Code de commerce

**3<sup>ème</sup> étage** : issu de l'article 176 de la loi PACTE, ne s'applique qu'aux sociétés commerciales : il s'agit des sociétés à mission.

Art. 1835 du Code civil

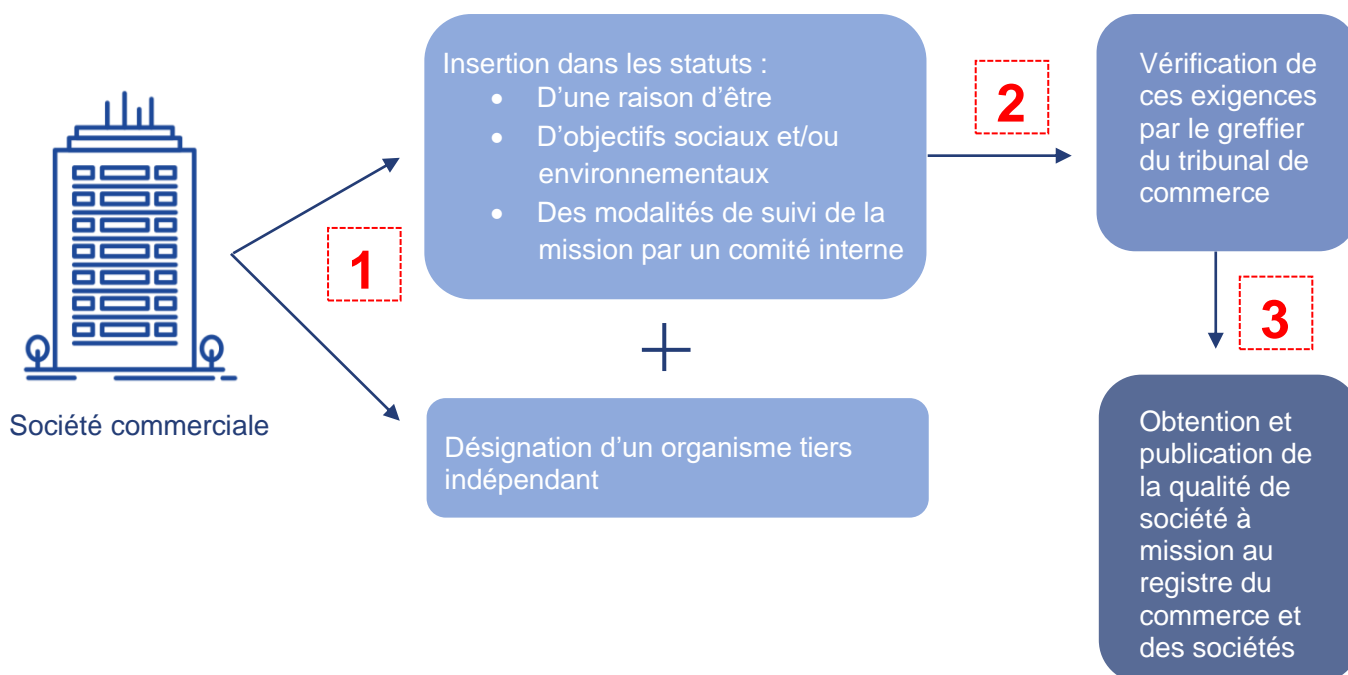
**2<sup>ème</sup> étage** : possibilité d'inscrire une raison d'être dans les statuts. Démarche volontaire.

Art. 1833 du Code civil

**1<sup>er</sup> étage** : prise en compte de considérations environnementales et sociales. Niveau commun à toutes les sociétés civiles ou commerciales.

## CADRE JURIDIQUE

### CONDITIONS D'OBTENTION DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ À MISSION



## CADRE JURIDIQUE

### CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA MISSION

Le bon contrôle de l'exécution de la mission statutairement définie et du respect des objectifs sociaux et/ou environnementaux poursuivis est essentiel pour assurer la crédibilité de la société à mission. Deux instances distinctes interviennent ici.

- **Le comité interne de mission** : sa composition est librement prévue dans les statuts. Néanmoins, la loi exige qu'elle soit différente de celles des organes sociaux et doit comprendre au minimum un salarié. Il a pour fonction exclusive le suivi de l'exécution de la mission. À cette fin, il dispose d'une grande liberté d'action et accède notamment à tous les documents nécessaires à son travail qui se conclut par la rédaction chaque année d'un rapport présenté à l'assemblée générale des associés en annexe du rapport de gestion. Un référent de mission unique peut se substituer à ce comité dans les sociétés employant moins de 50 salariés.

- **L'organisme tiers indépendant (OTI)** : obligatoirement accrédité par le Comité français d'accréditation et soumis aux mêmes règles d'incompatibilité que les commissaires aux comptes, il est désigné par l'organe social en charge de la gestion pour une durée initiale limitée à six exercices comptables. Son mandat est renouvelable une fois. Son rôle est de procéder, au moins une fois tous les deux ans, à la vérification de l'exécution par la société des objectifs qu'elle s'est fixée et de formuler un avis sur la réalisation de la mission. Le cas échéant, il met en évidence les raisons qui ont empêché d'atteindre les résultats escomptés. Dans cette hypothèse, la qualité de société à mission peut être retirée après saisine du président du tribunal de commerce par toute personne intéressée.

Hormis ce retrait, le législateur ne prévoit pas d'autres sanctions en cas de non-réalisation des objectifs fixés.

## TÉMOIGNAGES

<p style="text-align: center;">Échange avec Claire Bright, docteur en droit, <i>European University Institute</i>, associate research fellow in business and human rights</p>	<p><b><u>Comment l'introduction de la société à mission s'inscrit-elle dans le contexte international ?</u></b></p> <p>L'introduction de la société à mission en droit français s'inscrit dans un contexte évolutif et international de plus en plus propice à la RSE comme le montre une déclaration des entreprises du US <i>Business roundtable</i><sup>1</sup>. C'est un changement de paradigme opposé à la pensée de Milton Friedman selon laquelle la responsabilité sociétale de l'entreprise est d'accroître les richesses. Le législateur sort du cadre du droit mou et non juridique souvent attaché à la RSE en intégrant la société à mission dans un corpus législatif contraignant.</p> <p>Sur le plan communautaire, le commissaire européen à la Justice a illustré récemment cette évolution en exprimant sa volonté d'inscrire les enjeux sociaux et environnementaux dans le plan de relance économique européen (<i>package post-covid</i>).</p> <p><b><u>Quelles sont les conséquences (juridiques, concurrentielles, réputationnelles...) de l'adoption du label de société à mission ?</u></b></p> <p>En matière de RSE, il faut une responsabilisation des sociétés au regard de leurs engagements pour dépasser la simple démarche volontaire. Pour garantir une mise en œuvre de ces engagements par les entreprises et éviter le <i>tick-boxing exercise</i>, la sanction de la perte de label est utile, mais insuffisante. Des cas de sanction sur la base de la responsabilité se trouvent déjà en jurisprudence<sup>2</sup> (devoir de vigilance, concurrence déloyale, pratique commerciale trompeuse...).</p> <p>La société à mission n'est pas un frein pour le développement d'une entreprise française à l'international. Si c'est un risque, alors c'est un risque moindre. En droit comparé, 13 pays en Europe ont instauré des législations similaires. En réalité, les entreprises engagées demandent un nivellement vers le haut pour ne pas être défavorisées sur le plan concurrentiel.</p>
<p style="text-align: center;">Échange avec Jacques Amar, docteur en droit et en sociologie, maître de conférences en droit privé, HDR, Université Paris Dauphine - PSL</p>	<p><b><u>Société à mission : des carences déjà apparentes ?</u></b></p> <p><b>« Il faut créer une vraie forme sociale avec des règles contraignantes, sinon le concept de société à mission reste dans une logique d'affichage »</b>. À titre d'exemple, comme l'indique Jacques Amar, l'esprit de la société à mission semble incompatible avec celui de la société par actions simplifiée (SAS), notamment en ce que la SAS implique une très grande souplesse statutaire, comme le dispose l'article L. 227-5 du Code de commerce : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».</p>

<sup>1</sup> *Statement redefining the purpose of a corporation*, Business Roundtable, août 2019.

<sup>2</sup> *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, Cour suprême du Royaume-Uni, 10 avril 2019, v. commentaire de Robert McCorquodale.

# ANALYSE DES MODÈLES ÉCONOMIQUES

## DES IDÉOLOGIES ÉCONOMIQUES DIVERSES

Pour beaucoup, la loi Pacte apparaît comme une avancée juridique notable car elle a mis en lumière des préoccupations sociétales auxquelles le législateur semblait être peu sensible auparavant. Pourtant, ses dispositions ne sont pas originales et s'inspirent de différents modèles étrangers. L'idée de dépasser le seul profit n'est en effet pas née hier.

Avant de comparer les régimes juridiques de certaines sociétés allemandes et étatsuniennes, il est pertinent de rappeler qu'elles reposent sur des modèles économiques idéologiquement bien différents.

Ces deux modèles ont en commun une forte coloration religieuse protestante qui s'exprime différemment selon le pays et sa tradition culturelle.

Aux États-Unis, l'idée correspond plutôt à une redistribution des richesses par « sens du devoir » qui s'exprime à travers le concept de *give back*. La philanthropie a ainsi accompagné l'essor d'un capitalisme « puritain » propre à la culture américaine.

Au contraire, en Allemagne, avec le modèle de l'économie sociale de marché, le volet social est directement intégré dans la structure sociétale, notamment grâce à une prise de décision suivant une méthode démocratique. Philosophiquement, la logique allemande semble suivre l'impératif catégorique évoqué par Kant dans sa *Fondation de la métaphysique des mœurs* selon lequel l'homme ne doit pas être un moyen au service des autres, mais une fin à part entière.

La divergence entre les deux courants se matérialise à travers la distinction nette aux États-Unis des entités chargées de réaliser un profit (sociétés ultra-capitalisées) et des fondations caritatives (*charities*) qui permettent une redistribution du profit accumulé.

## ANALYSE D'IMPACT SUR L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

### SELON LA MÉTHODE SWOT

<b>FORCES</b>	<b>FAIBLESSES</b>
<p>Conciliation entre intérêt économique et intérêt collectif au cœur même de l'activité de l'entreprise.</p> <p>Engagement statutaire fort et concret au-delà de la simple raison d'être.</p>	<p>Manque de clarté sur les enjeux juridiques et managériaux. Absence de sanctions en cas de non-respect des engagements.</p> <p>Simple démarche volontaire.</p>
<b>OPPORTUNITÉS</b>	<b>MENACES</b>
<p>Attirer la génération des « jeunes » travailleurs qui portent une attention toute particulière aux engagements sociaux et environnementaux des entreprises par le mécanisme des labels.</p> <p>Outil inédit de mobilisation et d'engagement du management, conduisant à une réflexion sur le modèle économique de l'entreprise.</p>	<p>Risque d'instrumentalisation de la qualité de société à mission en raison de la liberté laissée aux entreprises dans cette démarche volontaire.</p> <p>Risque d'insécurité juridique quant à la mise en cause de la responsabilité de la société et/ou de ses dirigeants.</p>

## ANALYSE COMPARÉE

	FRANCE	ALLEMAGNE	ÉTATS-UNIS
<b>Statut juridique</b>	Société à mission	Coopérative sociale ( <i>Genossenschaft</i> )	<i>Benefit corporation</i>
<b>Caractère obligatoire / volontaire</b>	Volontaire	Volontaire	Volontaire
<b>Conditions d'obtention du statut</b>	<p>Une raison d'être précisée dans les statuts.</p> <p>L'inscription des objectifs sociaux et environnementaux dans les statuts.</p> <p>La mise en place d'un comité de mission pour vérifier l'exécution des objectifs poursuivis.</p>	<p>La coopération doit promouvoir les intérêts économiques, sociaux et culturels de ses membres.</p>	<p>Création d'un « bénéfice public général ».</p> <p>Prise en compte des décisions des organes de gouvernance sur les parties prenantes.</p> <p>Publication d'un rapport sur les performances sociales et environnementales.</p>
<b>Règles d'adoption</b>	Déclaration au greffe du tribunal de commerce.	Enregistrement de la coopérative auprès de l'autorité juridique compétente.	L'adoption du statut fait l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des actionnaires.
<b>Mesures nationales</b>	<p>Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.</p> <p>Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission.</p>	<p>Loi sur les coopératives du 1<sup>er</sup> octobre 1889</p>	<p><i>Maryland Code 2010, Corporations &amp; Associations.</i></p> <p>35 États américains offrent le statut de <i>Benefit Corporation</i>.</p>
<b>Sanctions</b>	Retrait de la qualité de société à mission.	Suppression de la coopérative du registre des coopératives immatriculées.	Absence de sanctions strictes

## ANALYSE DU MASTER

La loi PACTE reconnaît en droit français la société à mission. Tout comme les *B-corp* américaines et les coopératives allemandes, la société à mission permet à une entreprise de définir dans ses statuts un objectif social et environnemental : une mission qui dépasse le simple profit. Si l'initiative semble séduisante, sa codification interroge. En effet, l'imprécision des dispositions encadrant la société à mission, notamment sur le terrain des sanctions, laisse craindre une instrumentalisation, voire un dévoiement de cette qualité.

En somme, l'introduction d'une mission dans les statuts renouvelle la question de la production de richesses qui est au cœur d'une économie capitaliste, ce qui est sans doute un point positif, mais la question de la responsabilité juridique, tant des dirigeants que de la société, reste en suspens.

Pour nous contacter : [associationmaster122dauphine@gmail.com](mailto:associationmaster122dauphine@gmail.com)